L'extension du zonage en mer s'étend jusqu'aux 12 milles marins des côtes, à la fixation des limites administratives.

N°	Vocation de l'Emplacement Réservé	Bénéficiaire	Caractéristiques géométriques
1	Elargissement de la Rue de Vordun	Commune	L = 181 m l = 10 m
2	Acquisitions emprises n°246 à 252 (Avenue de Modin)	Commune	S = 150 m²
3	Elargissement Rue Benazet	Commune	S = 50 m²
4	Elargissement de la rue de la Résistance	Commune	S = 152 m²
5	Aménagement d'un parc public Avenue de la Micheleire / Boulevard Hardouin	Commune	S = 940 m²
6	Liaison douce Chemin du Fief / Avenue du Pré aux Belles	Commune	L = 375 m l = 12 m
7	Elargissement du Chemin du Fief	Commune	L = 1 150 m l = 10 m
8	Réserve pour réseaux divers (Chemin de Val d'Or et Chemin de la Scoleau)	Commune	S = 820 m²
9	Elargissement du Chemin de la Nocilerie	Commune	L = 140 m l = 2 m
10	Aménagement du carrefour Chemin de la Nocilerie / Avenue de la Résistance	Commune	S = 150 m²
11	Elargissement de l'Allée du Grand Traict	Commune	L = 575 m l = 2 m
12	Elargissement de l'Allée du Rocher Vert	Commune	L = 470 m l = 2 m
13	Elargissement Rue de la Quatrieme / Rue des Quatre Vents	Commune	L = 190 m l = 2 m
14	Elargissement du Chemin des Rues	Commune	L = 687 m l = 2 m
15	Elargissement rue de la Noirlace (sud)	Commune	L = 167 m l = 5 m
16	Aménagement du carrefour Rue de la Noirlace / Chemin de la Nicolerie à la Haute Lande	Commune	S = 1 105 m²
17	Elargissement de la Rue de la Noirlace (nord)	Commune	S = 680 m²
18	Elargissement de la Route de la Grandville	Commune	L = 1 775 m l = 2,5 m
19	Création d'un cheminement doux entre le chemin communal existant entre la Rue du Marais et la rue de la Cardarelle et le Sud du terrain des Jardins Familiaux	Commune	L = 70m l =5 m
20	Réalisation d'une liaison douce le long de la D5	Commune	L = 340 m l = 3,0779 m
21	Préservation de la continuité écologique	Commune	S = 1.03 ha

- Emplacement réservé
- Espace boisé classé
- Patrimoine paysager correspondant à un boisement à protéger
- Jardins familiaux
- Marge de recul
- Secteur soumis à OAP
- Zone humide
- Haie à protéger au titre du L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial
- Arbre à protéger au titre du L123-1-5-7° du Code de l'urbanisme
- Espace proche du rivage

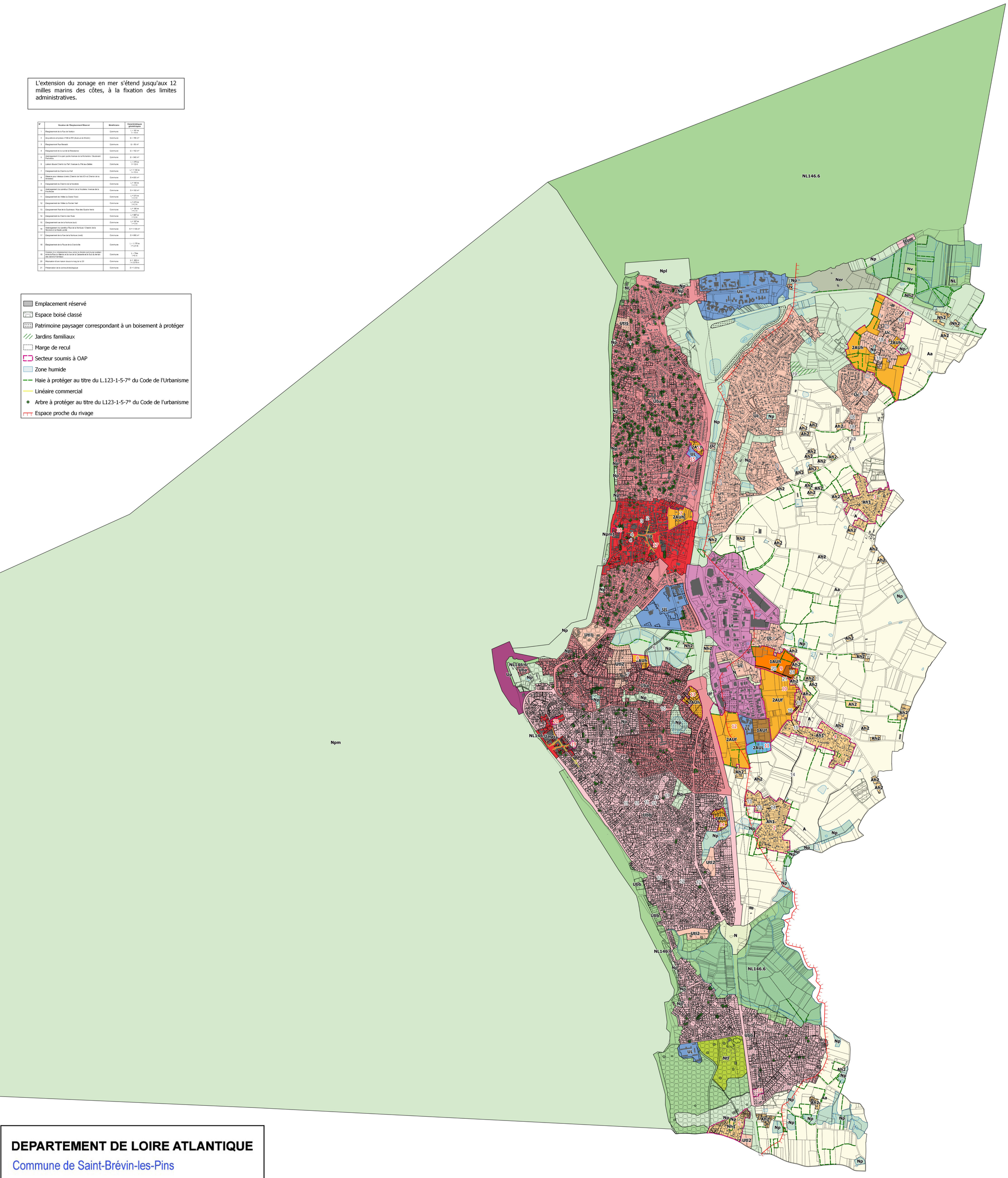

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

Commune de Saint-Brévin-les-Pins

Sud Estuaire communauté de communes

saint brevin les pins

PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

Modification n°9

Version : Dossier d'approbation

Echelle : 1/12000ème

PLU de Saint-Brevin-les-Pins approuvé le 28/04/2014

Modification n°9 approuvée le 20/04/2023

Zonage

- Zone Ua : La zone Ua est une zone urbaine dense correspondant aux centres traditionnels de Saint Brevin : Saint Brevin les Pins et Saint Brevin l'Océan
- Zone Uag : La zone Ua est une zone urbaine dense correspondant à un pôle d'animation important, organisé autour du casino (secteur du Boulevard de l'Océan)
- Zone UB : Cette zone correspond aux différentes vagues d'extension urbaine sous forme de tissu pavillonnaire récent.
  . Secteur Uba : Le secteur Uba correspondant aux abords de Saint Brevin les Pins, où l'article 5 : "superficie minimale de la parcelle" n'est pas réglementé
- Secteur Ubb : Le secteur Ubb correspondant aux abords de Saint Brevin l'Océan, où l'article 5 est réglementé et limité à 800 m² pour conserver le caractère original du tissu urbain et notamment son couvert boisé
- Zone UC : Cette zone correpond aux différentes vagues d'extension urbaine sous forme de tissu pavillonnaire le plus récent, essentiellement sous forme de lotissements à l'Est de la route bleue, et dans le village de la Grandville et de la Corbinais
- Zone Uf : La zone Uf est une zone où doivent se trouver les activités et équipements (artisanat, industries, commerces, bureaux, équipements scolaires...)
- Zone UL : La zone UL est une zone où doivent se trouver les équipements publics ou d'intérêt collectif, tels que les activités socioculturelles, de loisirs, de sport, médico-sociales et d'enseignement
- Zone Un : La zone Un est une zone qui accueille une activité industrielle existante, en lien avec la mer, dans une coupure d'urbanisation
- Zone Up : Il s'agit d'une zone d'équipement portuaire réservée aux activités nautiques
- Zone Utl1 : Il s'agit d'une zone où sont admises les caravanes et les résidences mobiles de loisirs
- Zone Utl2 : Il s'agit d'une zone où sont admis les habitats de loisirs
- Zone Uv : Il s'agit d'une zone destinée aux aires d'accueil des gens du voyage
- Zone 1AUf : Il s'agit d'une zone destinée aux opérations d'aménagement d'ensemble où doivent trouver place les activités et équipements (artisanat, industries, commerces, bureaux, équipements scolaires)
- Zone 2AU : La zone 2AU a pour vocation la protection stricte de l'urbanisation ultérieure. Elle est fermée à l'urbanisation. Elle ne peut s'ouvrir à l'urbanisation que par une modification ou révision du PLU.
  . Secteur 2AUh : Le secteur 2AUh à vocation principale d'habitat
- . Secteur 2AUf : Le secteur 2AUf à vocation principale d'activités
- . Secteur 2AUL: Le secteur 2AUL à vocation principale de loisirs
- . Secteur 1AUh : Secteur de la Guerche Nord-Est à vocation principale d'habitat
- Zone A : La zone A comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Zone Aa : Zone agricole pérenne en référence au DOO du SCOT
- Zone Ah1 : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions et les constructions nouvelles sont admises de manière limitée
- Zone Ah2 : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions est admise de manière limitée
- Zone N : La zone naturelle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notammentdu point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel
- Zone NL : Secteur qui correspond à des espaces de détente et de loisirs de plein air
- Zone NL146-6 : Couvre les espaces remarquables en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme
- Zone Np : Protection stricte en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et de leur intérêt esthétique (paysage), où les occupations et utilisations du sol admises sont très limitées. Ces secteurs comprennent notamment les terrains instables, inondables ou soumis à des risques et nuisances en dehors des espaces naturels sensibles
- Zone Npm : Zone correspondant au domaine public maritime (étendu aux 12 milles marins et jusqu'à la fixation des limites administratives)
- Zone Npm1 : Zone correspondant au domaine public maritime sur le secteur de Branly
- Zone NpL : Protection stricte des paysages où les occupations et utilisations du sol admises sont très limitées, et correspondent à la modernisation des installations de mise à l'eau (activités liées à la navigation de plaisance)
- Zone Ner : Correspond à l'ancienne décharge
- Zone Nv : Correspond à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Zone Nh1 : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions existantes et les constructions nouvelles sont admises de manière limitée
- Zone Nh2 : Correspond à des secteurs urbanisés hors agglomération où la confortation des constructions existantes est admise de manière limitée
- Zone Ntl : Destiné aux activités de camping existantes en dehors de l'enveloppe urbaine

0 1 2 km